

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 310

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 2, après la dernière occurrence du mot :

« sociale, »,

insérer les mots :

« à l'exception des 4° et 5° du II, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les salaires, qui est due par les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, afin de l'aligner sur celle de la CSG versée sur les revenus d'activité. Les entreprises concernées sont principalement les établissements bancaires et les sociétés d'assurances. Cela reviendrait entre autres à inclure les sommes versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle de contrat de travail.

Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail. Ce mécanisme a pourtant démontré son efficacité en ce qu'il préserve les intérêts des salariés, comme des employeurs.

Intégrer ce type de rémunération dans l'assiette de la taxe sur les salaires aurait un effet dissuasif qui conduirait les employeurs à opter davantage pour le licenciement pur et dur. Les tribunaux de prud'hommes, qui regorgent déjà d'affaires, devront faire face à une recrudescence de recours. Pourquoi prendre ainsi le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise ?

Au final, ce sont une nouvelle fois les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier sereinement avec leur employeur.

Cet amendement propose donc d'exclure de l'assiette de ce nouveau taux, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, ainsi que les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite ou toute autre somme versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle de contrat de travail.